



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Pôle Territorial
des HAUTES TERRES D'OC**

| | |
|--|---|
| <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En exercice : 18 • Qui ont pris part à la délibération : 14 | <p>L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre à dix heures trente, le comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Lacaune.</p> |
| <p>Date de convocation :</p> <p>7 septembre 2022</p> | <p>Etaients présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la C/C Sidobre - Vals et plateaux : Christine BERNOT, Christine CALVET, Gilles COMBES, Jean-Marie FABRE, Jean-Claude GUIRAUD, Françoise PONS et Alain RICARD - Pour la C/C des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc : Max ALLIES (représente Pierre BAILLY), Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Anne-Lise SAUTEREL et Daniel VIDAL. <p>Absents excusés : Pierre BAILLY (représenté par Max ALLIES), François BONO, Francis CROS, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ et Jim RONEZ.</p> <p>Jean-Claude GUIRAUD a été désigné secrétaire.</p> |

[Délibération N° 2022-22 – Modification du régime indemnitaire RIFSEEP](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Vu les délibérations prises le 24 juin 2019 (filiale administrative) et le 25 février 2021 (filiale technique),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou contractuels d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle de l'agent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | IFSE Montant minimal annuel | IFSE Montant maximal annuel |
|---|------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie | Groupe 1 | Directeur | 0 | 3 000 |
| | Groupe 2 | Directeur Adjoint | 0 | 2 500 |
| | Groupe 3 | | | |
| Catégorie B Rédacteurs | Groupe B 1 | Chef de service | 0 | 2 500 |
| | Groupe B 2 | Chargé de mission | | 2 000 |
| | Groupe B 3 | | | |
| Catégorie C Adjoint administratif | Groupe C 1 | Chargé de mission | 0 | 3 000 |
| | Groupe C 2 | Agent de service | 0 | 1 500 |

FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | IFSE Montant minimal annuel | IFSE Montant maximal annuel |
|---------------------------------------|------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Catégorie B Technicien | Groupe B 1 | Chef de service | 0 | 2 500 |
| | Groupe B 2 | Chargé de mission | | 2 000 |
| | Groupe B 3 | | | |
| Catégorie C Adjoints Techniques | Groupe C 1 | Chargé de mission | 0 | 2 000 |
| | Groupe C 2 | Agent de service | 0 | 1 500 |

FILIERE ANIMATION

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | IFSE Montant minimal annuel | IFSE Montant maximal annuel |
|---|------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Catégorie B Animateur territorial | Groupe B 1 | Chef de service | 0 | 2 500 |
| | Groupe B 2 | Chargé de mission | | 2 000 |

| | | | | |
|--|------------|-------------------|---|-------|
| | Groupe B 3 | | | |
| Catégorie C Adjoints d'animation | Groupe C 1 | Chargé de mission | 0 | 2 000 |
| | Groupe C 2 | Agent de service | 0 | 1 500 |

Article 5 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le RIFSEEP (IFSE) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

II – Mise en œuvre du CIA (Complément indemnitaire annuel)

Article 6 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 7 : Détermination des montants maxima par groupe de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | IFSE Montant minimal annuel | IFSE Montant maximal annuel |
|---|------------|-------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie | Groupe 1 | Directeur | 0 | 3 000 |
| | Groupe 2 | Directeur Adjoint | 0 | 2 500 |
| | Groupe 3 | | | |
| Catégorie B Rédacteurs | Groupe B 1 | Chef de service | 0 | 2 500 |
| | Groupe B 2 | Chargé de mission | | 2 000 |
| | Groupe B 3 | | | |
| Catégorie C Adjoint administratif | Groupe C 1 | Chargé de mission | 0 | 2 000 |
| | Groupe C 2 | Agent de service | 0 | 1 500 |

FILIERE TECHNIQUE

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant minimal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|-------------------------------|------------|-----------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Catégorie B | Groupe B 1 | Chef de service | 0 | 2 500 |

| | | | | |
|---------------------------------------|------------|-------------------|---|-------|
| Technicien | Groupe B 2 | Chargé de mission | | 2 000 |
| | Groupe B 3 | | | |
| Catégorie C Adjoints Techniques | Groupe C 1 | Chargé de mission | 0 | 2 000 |
| | Groupe C 2 | Agent de service | 0 | 1 500 |

FILIERE ANIMATION

| Catégorie et cadres d'emplois | Groupes | Emplois | CIA Montant minimal annuel | CIA Montant maximal annuel |
|---|------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Catégorie B Animateur territorial | Groupe B 1 | Chef de service | 0 | 2 500 |
| | Groupe B 2 | Chargé de mission | | 2 000 |
| | Groupe B 3 | | | |
| Catégorie C Adjoints d'animation | Groupe C 1 | Chargé de mission | 0 | 2 000 |
| | Groupe C 2 | Agent de service | 0 | 1 500 |

Article 8 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le CIA sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de réception de la délibération au contrôle de légalité de la Préfecture.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé
EXPOSE que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget annuel.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Brassac, le 14 septembre 2022.

Le président,
 Jean-Marie FABRE.

